



ASSURANCE-VIE COLLECTIVE

Qu'est-ce que l'assurance-vie collective de la WCB?

L'assurance-vie collective de la WCB est un régime d'assurance-vie financé par la WCB.

Qui est admissible au régime?

Le travailleur qui subit une blessure ou contracte une maladie attribuable à l'emploi le 1^{er} janvier 2006 ou après, et qui reçoit des prestations d'assurance-salaire pendant plus de 104 semaines cumulatives est couvert par le régime d'assurance-vie collective de la WCB.

Le travailleur peut-il participer à un autre régime d'assurance-vie?

Le travailleur qui participe au régime d'assurance-vie collective de la WCB peut aussi souscrire au régime d'un assureur privé.

Combien de temps la police d'assurance-vie est-elle en vigueur?

La police d'assurance-vie est en vigueur pendant la période de versement des prestations d'assurance-salaire et 90 jours après le dernier versement.

Quand la somme assurée est-elle versée?

La somme assurée est versée à la succession, peu importe la cause du décès.

Quelle est la somme assurée?

En l'absence d'une personne à charge, la succession est admissible à 12 890 \$ pour 2019 ou, en présence d'une personne à charge ou plus, à 50 250 \$.

Au moment d'autoriser le versement de la somme assurée, la WCB s'appuie sur la *Loi sur les accidents du travail* pour déterminer la présence d'une personne à charge.

Comment obtenir la somme assurée?

Les personnes à charge ou le représentant de la succession doit communiquer avec la WCB et demander la somme assurée. Pour obtenir un formulaire de demande d'assurance-vie collective, veuillez composer le (204) 954-4321 ou le 1-855-954-4321 (sans frais).



Remarque : Toute blessure subie avant le premier janvier 2006 (appelée blessure pré-2006) et récurrences relatives aux blessures subies avant 2006 continuent d'être admissibles conformément à la législation, aux politiques et aux modalités en vigueur avant le Projet de loi 25 – Loi modifiant la loi sur les accidents du travail, adoptée en 2005.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.